

économique, sociale et d'enseignement dans les territoires non autonomes;

5. *Donne pour instructions* au Comité d'examiner, dans l'esprit des paragraphes 3 et 4 de l'Article premier et de l'Article 55 de la Charte, les résumés et analyses des renseignements transmis en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte sur les conditions économiques, sociales et de l'instruction dans les territoires non autonomes, ainsi que tous documents établis par les institutions spécialisées et tous rapports ou renseignements concernant les mesures prises en exécution des résolutions adoptées par l'Assemblée générale sur les conditions économiques, sociales et de l'instruction dans les territoires non autonomes;

6. *Donne pour instructions* au Comité de soumettre à l'Assemblée générale, lors de ses sessions ordinaires, des rapports contenant les recommandations de procédure qu'il jugera appropriées et les suggestions de fond qu'il estimera utiles concernant les questions techniques en général, mais non un territoire en particulier;

7. *Considère* que, sans préjudice de l'examen annuel de toutes les questions techniques spécifiées à l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte, le Comité devrait étudier successivement et avec un soin particulier les conditions de l'instruction et les conditions économiques et sociales, et devrait examiner les renseignements transmis sur ces questions à la lumière des rapports que l'Assemblée générale aura approuvés concernant ces conditions dans les territoires non autonomes;

8. *Décide* qu'elle examinera de nouveau, à sa seizième session, la question de la reconduction du Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes, ainsi que celle de la composition et des attributions de ce comité ou de tout comité du même genre qui pourrait être créé.

789^{ème} séance plénière,
12 décembre 1958.

* * *

A sa 839^{ème} séance, la Quatrième Commission, agissant au nom de l'Assemblée générale, a procédé, conformément aux dispositions de la résolution ci-dessus, à l'élection de quatre membres du Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes pour une période de trois ans, en vue de remplacer les Etats ci-après, membres sortants: CHINE, INDE, IRAK et VENEZUELA.

Les Etats suivants ont été élus: GHANA, INDE, IRAK et RÉPUBLIQUE DOMINICAINE.

1333 (XIII). Compte rendu sténographique des débats sur le rapport du Comité de bons offices pour le Sud-Ouest Africain

L'Assemblée générale,

Ayant invité, par sa résolution 1243 (XIII) du 30 octobre 1958, le Comité de bons offices pour le Sud-Ouest Africain à reprendre ses discussions avec le Gouvernement de l'Union Sud-Africaine, afin de trouver la base d'un accord qui continuerait à reconnaître un statut international à l'ensemble du Territoire sous mandat du Sud-Ouest Africain et qui serait conforme aux buts et aux principes des Nations Unies,

Ayant prié le Comité de bien garder présentes à l'esprit, en s'acquittant de sa tâche, les discussions qui ont

eu lieu lors de la treizième session de l'Assemblée générale,

Prenant en considération l'importance capitale de la question du Sud-Ouest Africain,

Estimant qu'un compte rendu sténographique des débats sur le rapport du Comité permettra de bien comprendre la position des Nations Unies sur cette question et facilitera également la mise en œuvre de la résolution 1243 (XIII) de l'Assemblée générale,

Prie le Secrétaire général de faire miméographier et distribuer le compte rendu sténographique des débats sur le rapport du Comité de bons offices pour le Sud-Ouest Africain.

790^{ème} séance plénière,
13 décembre 1958.

1345 (XIII). Question de la frontière entre le Territoire sous tutelle de la Somalie sous administration italienne et l'Ethiopie⁸⁰

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 1213 (XII) du 14 décembre 1957,

Ayant pris acte des rapports que le Gouvernement éthiopien⁸¹ et le Gouvernement italien⁸² ont adressés à l'Assemblée générale conformément à sa résolution 1213 (XII),

Notant avec satisfaction la création d'un tribunal arbitral chargé de délimiter la frontière conformément à la recommandation contenue dans la résolution susvisée,

Notant avec regret que les deux gouvernements ne sont pas jusqu'à présent parvenus à un accord sur le mandat en vue de l'arbitrage, ni sur la nomination de la personne indépendante prévue dans la résolution 1213 (XII),

Tenant compte de l'urgence de la question,

1. *Réaffirme* sa résolution 1213 (XII);

2. *Prie instamment* une fois de plus les parties de redoubler d'efforts pour mettre en œuvre les termes de la résolution 1213 (XII);

3. *Recommande* que les deux gouvernements s'entendent dans les trois mois sur le choix d'une personne indépendante et, à défaut d'entente, qu'ils prient S. M. le roi de Norvège de désigner cette personne indépendante;

4. *Prie* le Gouvernement éthiopien et le Gouvernement italien de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa quatorzième session, sur les mesures qu'ils auront prises pour donner effet à la présente résolution.

792^{ème} séance plénière,
13 décembre 1958.

⁸⁰ Résolution présentée directement en séance plénière et adoptée par l'Assemblée générale après examen du rapport de la Quatrième Commission. Pour le texte du rapport, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, treizième session, Annexes*, point 41 de l'ordre du jour, document A/4073.

⁸¹ *Documents officiels de l'Assemblée générale, treizième session, Annexes*, point 41 de l'ordre du jour, documents A/4031 et Add.1.

⁸² *Ibid.*, document A/4030.